



POLICE MUNICIPALE

## REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT  
EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ  
A HAUTEUR DU N°38 AVENUE DANIEL HEDDE  
(AU DROIT D'UN EMMÉNAGEMENT  
SITUÉ À LA RÉSIDENCE LE ROND-POINT  
LE MERCREDI 02 AOÛT 2023

PL/AG  
APM 23/1760

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL GB 12 DÉMÉNAGEMENT (SIRET N°408 787 034 00029) sise 157 avenue du Général Leclerc à 92340 BOURG LA REINE, en date du 27 juillet 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, (Monsieur FOURNET),

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un emménagement situé au n°38 avenue Daniel Hedde (résidence « Le Rond-Point »), et afin de faciliter le déchargement du camion, l'entreprise SARL GB 12 DÉMÉNAGEMENT sera exceptionnellement autorisée à stationner le véhicule « à cheval » sur le trottoir et la chaussée (d'une longueur de douze mètres linéaires) à hauteur du n°38 avenue Daniel Hedde, le mercredi 02 août 2023, de 07h00 à 17h00.

- A cet effet, des signalisations (au moyen de cônes) devront être mises en place de part et d'autre du lieu de stationnement du camion par le demandeur, afin d'assurer la sécurité des cyclistes.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera perturbée à hauteur du n°38 avenue Daniel Hedde, au droit de l'emménagement situé à la résidence « Le Rond-Point » le mercredi 02 août 2023, de 07h00 à 17h00.

**ARTICLE 3 :** Les pré-signalisations seront donc mises en place par l'entreprise, le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule, (pare-brise ou tableau de bord).

**ARTICLE 4 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**MISE EN LIGNE LE 28-07-2023**

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*



*Fait à ROYAN, le 27 juillet 2023  
Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint*

*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 28 juillet 2023